



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des Examens et Concours

Bureau des Collèges
VR/DEXCO
n° 3211-2023-282
Affaire suivie par :
Jacqueline GOUZENES
Tél : (+687) 26 61 78
Mél : jgouzenes@ac-noumea.nc

Nouméa, le 10 août 2023

Le Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

1, avenue des Frères Carcopino
BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

à

Monsieur le directeur du collège de Tuband

Monsieur le directeur du collège Dumbéa sur Mer

Objet : DNB 2023 : élèves inscrits en section internationale « australien » épreuves orales spécifiques

Réf : note de service n°2018-017 du 19 février 2018 définit les épreuves conduisant à l'obtention de la mention internationale

PJ : Imprimé épreuve orale portant sur la discipline non linguistique

Dans le cadre des modalités de l'obtention du diplôme national du brevet (DNB) ; la note de service citée en référence définit les épreuves conduisant à l'obtention de la mention « **internationale** » au DNB.

Les élèves de la section internationale sont inscrits uniquement en série générale et présentent trois épreuves orales dont 2 épreuves orales spécifiques :

- **soutenance de projet**
- **LVE de la section**
- **discipline non linguistique de la section**

Ils s'inscrivent à l'enseignement valorisable « **section internationale** » s'ils souhaitent obtenir la mention « **option internationale** »

La mention internationale au diplôme national du brevet est attribué aux candidats ayant satisfait à deux épreuves orales spécifiques, par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 25 sur 50 pour chacune d'elles, l'une dans la section internationale, l'autre dans la discipline non linguistique retenue dans la section. Le total des points est donc à 900 et les points obtenus aux épreuves orales spécifiques sont pris en compte dans le calcul pour permettre l'attribution des mentions ; AB à 540 pts, B à 630 pts, TB à 720 pts.

Les notes obtenues à ces deux épreuves conditionnent l'obtention de la mention « **option internationale** ».

INSTRUCTIONS RELATIVES A LA NATURE DES EPREUVES

1. Epreuve orale de langue de la section

L'épreuve orale de langue de la section internationale prend appui sur un dossier portant sur une ou deux thématiques, prioritairement littéraire. Celui-ci est composé par le candidat sous la conduite et avec l'aide de son professeur. Il comporte des documents laissés à l'initiative du candidat (principalement des textes littéraires – poèmes ou extraits de poème, extraits de roman, de nouvelle, de pièce de théâtre, mais aussi des textes documentaires, des reproductions d'oeuvres d'art, des affiches, des supports publicitaires, des textes de chanson, des contenus multimédias, etc...). Ces documents peuvent prendre une forme numérique. En outre, le dossier contient au moins une production écrite qui s'inscrit dans le ou les thèmes retenus. Celle-ci a été conçue élaborée et rédigée par le candidat dans la langue de la section internationale. Le temps affecté à cette épreuve est de vingt minutes.

Pendant les dix premières minutes de l'épreuve, le candidat présente son dossier : il justifie sa sélection de textes et documents, explique sa démarche, expose son appréciation et son jugement personnels sur tel ou tel aspect ou élément du dossier. Il explique les choix qui ont guidé sa production écrite et la place qu'il lui a donnée dans le dossier. Même si ce(s) texte(s) écrit(s) par le candidat peut(vent) faire l'objet d'un échange avec l'examineur, il(s) ne donne(nt) pas lieu à une évaluation spécifique dans le cadre de l'épreuve.

Dans l'entretien d'une durée de dix minutes qui suit cette présentation, l'interrogateur invite le candidat à développer ou préciser tel ou tel point de son exposé. Il peut lui demander de concentrer plus particulièrement ses commentaires sur un des documents qu'il a fait figurer dans son dossier ou sur sa production écrite. Il peut aussi inciter le candidat à élargir ses propos à d'autres thèmes étudiés pendant l'année scolaire.

La présentation du dossier et l'entretien avec l'(ou les) examinateur (s) constituent les éléments d'appréciation de la capacité linguistique du candidat. Les compétences langagières sont évaluées en référence au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour la langue (CECRL).

2. Epreuve orale portant sur la discipline non linguistique

Conduite, de manière libre, dans la langue de la section internationale, cette épreuve prend pour support les travaux, les activités, les études de documents qui ont été effectués dans le cadre de la discipline non linguistique dans l'année scolaire écoulée, à partir des contenus des programmes traités dans la langue de section. Ils sont présentés à l'(ou aux) examinateur (s) sous la forme d'une liste validée par le chef d'établissement.

Le candidat est invité à présenter un commentaire répondant à un sujet proposé par l'(ou les) examinateur (s) en relation avec les thématiques étudiées pendant l'année scolaire.

Les éléments constitutifs de l'évaluation de cette discipline sont :

- Les compétences et connaissances dont le candidat aura fait preuve dans la discipline non linguistique et notamment dans ce qui lie cette discipline à l'identité culturelle du pays partenaire de la section,
- L'ouverture qu'il aura manifestée sur l'environnement du pays

La capacité du candidat à présenter un exposé structuré et à argumenter ainsi sa maîtrise de l'expression orale sont également prises en compte.

Le temps affecté à cette épreuve est de trente minutes. Il se décompose ainsi : quinze minutes sont consacrées par le candidat à la préparation de sa prestation. Celle-ci donne lieu à dix minutes de présentation suivie par un entretien de cinq minutes avec l'(ou les) examinateurs (s).

Localisation de l'épreuve, période de passation et convocation des candidats.

Après avis du conseil pédagogique, le chef d'établissement fixe les modalités de passation de l'épreuve, notamment les dates auxquelles aura lieu l'épreuve orale pour les candidats scolaires. Le chef d'établissement informe le conseil d'administration de ces modalités.

L'épreuve est située durant une période comprise entre le **mercredi 04 octobre** et le **premier jour des épreuves écrites** de l'examen, soit au plus tard le **mercredi 06 décembre 2023**. Le chef d'établissement établit pour chaque candidat une convocation individuelle à l'épreuve.

Le jury de l'épreuve orale :

Le chef d'établissement établit la composition des jurys. Il tient compte, pour ce faire, des dominantes des sujets présentés. L'établissement suscite autant que possible la représentation de toutes les disciplines dans ses jurys. **Chaque jury est constitué d'au moins deux professeurs**, qui ne doivent pas avoir été les professeurs de l'élève dans l'année.

Si le candidat a connu une expérience de mobilité internationale, le jury veille à interroger le candidat sur cette expérience pour en souligner les acquis.

Les examinateurs s'assurent que leurs questions restent dans les limites de ce qui est exigible d'un élève de classe de troisième.

Le chef d'établissement transmet aux membres du jury, au moins dix jours ouvrés avant l'épreuve orale, une liste des candidats avec la date et l'horaire de leur épreuve. Cette liste précise aussi, pour chaque candidat évalué, l'intitulé et le contenu du sujet présenté. Elle mentionne aussi les disciplines d'enseignement impliquées. La liste précise aussi, lorsque tel est le cas, le nom de tous les candidats qui se présentent conjointement ainsi que la langue retenue dans le cas d'un exposé intégrant l'usage d'une langue vivante étrangère ou régionale. Afin de valoriser l'investissement de l'élève dans le travail fourni, les examinateurs peuvent élargir leur interrogation à d'autres projets ou sujets ayant été réalisés ou abordés au cours du cycle par le candidat.

Cas particuliers

Dans le cas d'élèves en situation de handicap, vous aurez veillé à adapter le choix du projet présenté en fonction de leur situation.

Un élève qui, pour des motifs d'absence dûment justifiés, n'a pu se présenter à la première date de d'épreuve orale doit être convoqué à nouveau jusqu' à la date butoir du **mercredi 06 décembre 2023**. S'il se présente aux épreuves écrites de décembre, il est possible de lui faire passer son oral à ces dates s'il n'a pu être re-convoqué avant.

S'il a passé l'oral mais ne peut se présenter à tout ou partie des épreuves écrites de décembre pour un motif dûment justifié, il passe les épreuves écrites de la session de février tout en gardant le bénéfice de note d'oral.

Si un candidat ne s'est présenté, **pour des motifs justifiés**, ni à l'oral, ni aux épreuves écrites des **07 et 08 décembre 2023**, il peut être autorisé par le vice-recteur à bénéficier de la session de remplacement de février où il présente les 4 épreuves écrites et les 3 épreuves orales dans un centre d'examen déterminé par la division des examens et concours (DEXCO) sous l'aval de l'autorité académique.

La « **gestion autonome** » est reconduite **pour les établissements centres d'épreuves qui gèrent dans CYCLADES** les fonctionnalités suivantes :

- ▶ création de groupe de candidats, création de commissions d'interrogateurs;
- ▶ édition des bordereaux de notation et fiches d'évaluation;
- ▶ saisie des notes par l'établissement via le portail/Etablissement.

Ouverture sur CYCLADES de la collecte des notes aux commissions d'interrogation via le portail /Etablissement du mercredi 04 octobre au mercredi 06 décembre 2023 - 16h00.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces précisions et recommandations aux équipes pédagogiques.

Pour
Le Vice-Recteur de la Nouvelle-Calédonie,
Le Chef de la Division des Examens et Concours,



Julien LE RAY

